



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 AVR. 2024

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

SARL TINERZH – Keriven- La Chapelle Neuve

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 mars 2024 et complétée le 17 avril 2024, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL TINERZH, dont le siège social est situé au lieu-dit «Keriven» 56500 La Chapelle-Neuve, afin d'être autorisée à exploiter, à cette adresse, une unité de méthanisation agricole de 52,7 tonnes par jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2024 ;

Considérant que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1er - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL TINERZH, dont le siège social est situé au lieu-dit « Keriven » 56500 La Chapelle-Neuve, en vue d'exploiter à cette adresse, une unité de méthanisation de 52,7 tonnes par jour, sera soumise à une consultation du public **du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 18 juin 2024 à 17h00** (soit 4 semaines) à la mairie de La Chapelle-Neuve.

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins du maire de La Chapelle-Neuve, par un avis affiché en mairie deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **le 4 mai 2024 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Le maire de La Chapelle-Neuve établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 - Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en versions papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de La Chapelle-Neuve aux horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 18 juin 2024 à 17h00 :

- *sur le registre mis à la disposition du public par le maire de la Chapelle-Neuve aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;*
- *par courrier adressé au préfet :*
 - *par voie postale (Direction départementale des territoires et de la mer/SEBR/Unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)*
 - *ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr.*

Article 4 - Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer SEBR/Unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

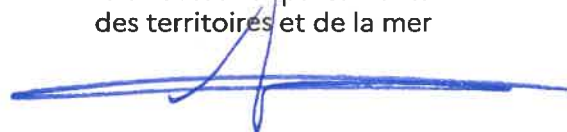
Article 5 - Le conseil municipal de La Chapelle-Neuve peut émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **et** communiqués au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer SEBR/Unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

Article 6 - Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité ou par un arrêté de refus.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de La Chapelle-Neuve sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Mathieu Escafre

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de la Chapelle-Neuve
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL TINERZH – Keriven – 56500 La Chapelle-Neuve

